RÈGLEMENT (CEE) N° 707/73 DU CONSEIL

du 12 mars 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 1464/72 portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 20 000 têtes de génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne, de la sous-position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1464/72 (1) a ouvert et réparti entre les États membres, pour la période s'étendant du 1er juillet 1972 au 30 juin 1973, un contingent tarifaire communautaire, au droit de 6 %, de 20 000 têtes de génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne, de la sous-position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun ;

considérant que, pour les animaux en question, la Communauté a envisagé d'abaisser de 6 % à 4 % le droit applicable dans le cadre de ce contingent tarifaire ; qu'il importe donc de modifier le règlement précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le droit de 6 % fixé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1464/72 est ramené à 4 % à partir du 1er février 1973.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligation dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1973.

Par le Conseil

Le président

A. LAVENS

(1) JO n° L 156 du 12. 7. 1972, p. 2.